



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 28

6 juin 1966

SOMMAIRE

Loi du 3 mai 1966 tendant à modifier et à compléter la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre	page 505
Règlement ministériel du 12 mai 1966 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs	506
Règlement grand-ducal du 14 mai 1966 portant fixation des droits à percevoir sur les permis de pêche ordinaires et spéciaux	509
Règlement ministériel du 17 mai 1966 fixant les prix minima de la consignation obligatoire de certains emballages.....	510
Règlement ministériel du 20 mai 1966 portant introduction d'un nouveau permis de pêche	512

Loi du 3 mai 1966 tendant à modifier et à compléter la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
 Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 mars 1966 et celle du Conseil d'Etat du 15 avril 1966, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre est modifiée et complétée par les dispositions suivantes:

Art. 3. Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. Le moment de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 13. Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser quatre cents millions de francs les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 1966
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Le Ministre des Travaux Publics,

Albert Bousser

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Raymond Vouel

Doc. parl. N° 1173, sess. ord. 1965-1966

Règlement ministériel du 12 mai 1966 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2, 5 et 42 de la convention coordonnée instituant l'union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 3 mai 1966 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 3 mai 1966 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 mai 1966

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 3 mai 1966 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises et par l'article 3 de la loi du 31 mars 1965, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, 1^o;

Vu le règlement général sur les taxes assimilées au timbre, notamment l'article 31¹¹ modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 octobre 1957;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1965, modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1965;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1965, le barème « D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec (Accise 33%) » est remplacé par le barème ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*

Bruxelles, le 3 mai 1966

R. HENRION

ANNEXE

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
TABAC A MACHER SEC (Accise! 33 p.c.)

Prix maximum				Prix maximum				
Série	Poids par emballage	de vente au détail	Droit d'accise	Série	Poids par emballage	de vente au détail	Droit d'accise	
—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	3	4	1	2	3	4	
—	—	—	—	—	—	—	—	
1251	50	4,—	1,320	1311	50	7,—	2,310	
1252	100	8,—	2,640	1312	100	14,—	4,620	
1253	125	10,—	3,300	1313	125	17,50	5,775	
1254	250	20,—	6,600	1314	250	35,—	11,550	
1255	500	40,—	13,200	1315	500	70,—	23,100	
1260	} 25	2,25	0,742	1321	50	7,50	2,475	
1261		50	4,50	1,485	1322	100	15,—	4,950
1262		100	9,—	2,970	1323N	125	18,75	6,187
1263N		125	11,25	3,712	1324	250	37,50	12,375
1264		250	22,50	7,425	1325	500	75,—	24,750
1265		500	45,—	14,850				
1270	} 25	2,50	0,825	1321A	50	8,—	2,640	
1271		50	5,—	1,650	1322A	100	16,—	5,280
1272		100	10,—	3,300	1323A	125	20,—	6,600
1273		(1) 125	12,50	4,125	1324A	250	40,—	13,200
1274		250	25,—	8,250	1325A	500	80,—	26,400
1275		500	50,—	16,500				
1290	} 25	3,—	0,990	1341	50	8,50	2,805	
1291		50	6,—	1,980	1342	100	17,—	5,610
1292		100	12,—	3,960	1343N	125	21,25	7,012
1293		(1) 125	15,—	4,950	1344	250	42,50	14,025
1294		250	30,—	9,900	1345	500	85,—	28,050
1295		500	60,—	19,800				
1301	} 50	6,50	2,145	1351	50	9,—	2,970	
1302		100	13,—	4,290	1352	100	18,—	5,940
1303N		(1) 125	16,25	5,362	1353	125	22,50	7,425
1304		250	32,50	10,725	1354	250	45,—	14,850
1305		500	65,—	21,450	1355	500	90,—	29,700

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1351A	50	9,50	3,135
1352A	100	19,—	6,270
1353AN	125	23,75	7,837
1354A	250	47,50	15,675
1355A	500	95,—	31,350
1371	50	10,—	3,300
1372	100	20,—	6,600
1373	125	25,—	8,250
1374	250	50,—	16,500
1375	500	100,—	33,—
1371A	50	10,50	3,465
1372A	100	21,—	6,930
1373AN	125	26,25	8,662
1374A	250	52,50	17,325
1375A	500	105,—	34,650
1381	50	11,—	3,630
1382	100	22,—	7,260
1383	125	27,50	9,075
1384	250	55,—	18,150
1385	500	110,—	36,300
1381A	50	11,50	3,795
1382A	100	23,—	7,590
1383AN	125	28,75	9,487
1384A	250	57,50	18,975
1385A	500	115,—	37,950
1391	50	12,—	3,960
1392	100	24,—	7,920
1393	125	30,—	9,900
1394	250	60,—	19,800
1395	500	120,—	39,600
1391A	50	12,50	4,125
1392A	100	25,—	8,250
1393AN	125	31,25	10,312
1394A	250	62,50	20,625
1395A	500	125,—	41,250

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1401	50	13,—	4,290
1402	100	26,—	8,580
1403	125	32,50	10,725
1404	250	65,—	21,450
1405	500	130,—	42,900
1401A	50	13,50	4,455
1402A	100	27,—	8,910
1403AN	125	33,75	11,137
1404A	250	67,50	22,275
1405A	500	135,—	44,550
1411	50	14,—	4,620
1412	100	28,—	9,240
1413	125	35,—	11,550
1414	250	70,—	23,100
1415	500	140,—	46,200
1411A	50	14,50	4,785
1412A	100	29,—	9,570
1413AN	125	36,25	11,962
1414A	250	72,50	23,925
1415A	500	145,—	47,850
1421	50	15,—	4,950
1422	100	30,—	9,900
1423	125	37,50	12,375
1424	250	75,—	24,750
1425	500	150,—	49,500
1421C	50	15,50	5,115
1422C	100	31,—	10,230
1423C	125	38,75	12,787
1424C	250	77,50	25,575
1425C	500	155,—	51,150
1421A	50	16,—	5,280
1422A	100	32,—	10,560
1423A	125	40,—	13,200
1424A	250	80,—	26,400
1425A	500	160,—	52,800

Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
1421B	50	1 6,50	5,445	1431	50	illimité	6,600
1422B	100	33,—	10,890	1432	100	—	13,200
1423B	125	41,25	13,612	1433	125	—	16,500
1424B	250	82,50	27,225	1434	250	—	33,—
1425B	500	165,—	54,450	1435	500	—	66,—
1421D	50	17,—	5,610				
1422D	100	34,—	11,220				
1423D	125	42,50	14,025				
1424D	250	85,—	28,050				
1425D	500	170,—	56,100				

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 mai 1966.

Le Ministre des Finances
R. HENRION

Règlement grand-ducal du 14 mai 1966 portant fixation des droits à percevoir sur les permis de pêche ordinaires et spéciaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 11 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mai 1966 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 21 mars 1947 précitée;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les droits annuels à percevoir sur les permis de pêche sont fixés à 150,— (cent cinquante) francs pour les permis ordinaires et à 300,— (trois cents) francs pour les permis spéciaux mentionnés à l'article 7 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 1966
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Henry Cravatte

Règlement ministériel du 17 mai 1966 fixant les prix minima de la consignation obligatoire de certains emballages.

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 concernant la consignation obligatoire de certains emballages;

La Commission des Prix entendue en son avis;

Arrête:

Art. 1^{er}. En vertu de l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 concernant la consignation obligatoire de certains emballages, les prix minima de la consignation obligatoire sont fixés comme suit:

- a) bouteilles servant à la livraison de bières, vins, huiles de table, eaux minérales, limonades et jus de fruits:
 - 2,— F pour toutes les bouteilles de moins de 0,70 litre;
 - 3,— F pour toutes les bouteilles de 0,70 à 0,99 litre;
 - 4,— F pour toutes les bouteilles d'un litre et plus;
- b) verres à miel:
 - 5,— F par verre;
- c) bouteilles servant à la livraison de lait ou de crème de lait:
 - 5,— F la pièce;
- d) casiers pour bouteilles de bières, vins, huiles de table, eaux minérales, limonades et jus de fruits:
 - 20,— F pour tous les casiers en bois;
 - 50,— F pour tous les casiers en matière plastique ou en métal;
- e) casiers pour bouteilles à lait:
 - 180,— F pour les casiers en matière plastique ou en fer galvanisé;
- f) casiers pour récipients à yaourth et casiers pour boîtes de crème:
 - 100,— F pour les casiers ou caissons en fer galvanisé;
- g) caissons pour la livraison de fromage:
 - 10,— F pour les caissons en bois;
 - 50,— F pour les caissons en aluminium;
- h) caisses à fruits en bois: 50,— F.

Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 précité, les emballages consignés et rendus intacts doivent être repris au prix de consignation, lorsque la restitution a lieu dans les six mois de la livraison.

Art. 3. Conformément à l'article 4 du règlement du 30 décembre 1965 précité, toute livraison à un revendeur des emballages à consigner visés à l'article 1^{er}, devra s'accompagner de la remise d'une feuille de livraison, selon le modèle indicatif annexé, extraite d'un carnet dans lequel devra être conservé le double. Cette feuille pourra être remplacée par la copie d'une pièce comptable indiquant le nombre et la valeur des emballages consignés et le nombre et la valeur des emballages repris.

Art. 4. Les agents de la police générale et locale surveilleront l'exécution des prescriptions du présent règlement conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1965.

Art. 5. Les infractions aux dispositions ci-dessus et le refus d'exhiber aux agents de contrôle les pièces visées à l'article ci-dessus seront punies des amendes prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1965, précité.

Art. 6. Les emballages consignés ou facturés avant l'entrée en vigueur des prix fixés par l'article 1^{er} du présent règlement ne peuvent être repris qu'aux prix effectivement payés, conformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1965 précité.

Art. 7. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 mai 1966

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

ANNEXE

Modèle prévu à l'article 3 du règlement ministériel du 17 mai 1966

Nom du fournisseur:

Bulletin de livraison

N°

Livré à

Date:

Nombre	Spécification	Contenance	Prix unitaire	Montant
	<i>Emballages consignés:</i>			
 bouteilles			
 bouteilles			
 casiers			
			Total	_____
	<i>Reprise d'emballages consignés:</i>			
 bouteilles			
 bouteilles			
 casiers			
			à déduire: ...	_____
			Montant dû:	_____

Signature de l'acheteur:

Signature du vendeur:

Règlement ministériel du 20 mai 1966 portant introduction d'un nouveau permis de pêche.

Le Ministre de l'Intérieur

Vu l'article 5 de la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes tel qu'il a été modifié par la loi du 6 mai 1966 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 21 mars 1947 précitée;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le permis de pêche consistera en un dépliant de toile plastifiée de couleur verte comprenant 3 volets de 12,5 cm de hauteur et de 8 cm de largeur chacun.

Art. 2. Le premier volet portera au recto la légende:

Grand-Duché de Luxembourg;
 Permis de pêche ordinaire N°...
 (Pour le permis de pêche spécial:
 Permis de pêche spécial N°...)
 valable jusqu'au incl.;
 Le timbre grand-ducal;

Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche 150,— fr. (Pour le permis de pêche spécial: permis de pêche 300,— fr.), Luxembourg, et les armes du pays.

A la partie inférieure du volet un emplacement sera réservé au commissaire de district ou à son délégué qui y apposera sa signature et y inscrira les lieu et date de l'émission.

Le volet mentionnera au verso, à sa partie supérieure, les inscriptions suivantes:

Nom du détenteur:
 Prénom:
 Lieu de naissance:
 Date de naissance:
 Profession:
 Domicile:
 Rue et N°:
 Nationalité:

La partie inférieure du volet portera la photographie et la signature du titulaire.

La signature sera apposée en bas du feuillet et sera précédée de la mention: signature du titulaire.

La photographie à fournir pour l'établissement du permis de pêche doit mesurer 6 cm de haut et 5 cm de large, la hauteur de la tête étant d'au moins de 2,5 cm.

Art. 3. Les rectos du deuxième et du troisième volet ainsi que le verso du troisième volet recevront les données nécessaires à la prolongation du permis, à savoir le timbre mobile, la prolongation et la date du renouvellement.

Le verso du deuxième volet restera sans inscription.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 mai 1966

Le Ministre de l'Intérieur
Henry Cravatte